

Communication de la Commission, Situation inacceptable et mécanisme correcteur (30 janvier 1975)

Légende: Le 30 janvier 1975, la Commission adopte une communication sur le « mécanisme correcteur » qui serait applicable aux termes du communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement à Paris, les 9 et 10 décembre 1974, au cas où la participation de certains États membres au budget de la Communauté serait inappropriée, compte tenu de leur situation économique.

Source: Bulletin des Communautés européennes. 1975, n° 1. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Situation inacceptable et mécanisme correcteur - Communication de la Commission au Conseil", p. 111-114.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communication_de_la_commission_situation_inacceptable_et_mecanisme_correcteur_30_janvier_1975-fr-f78b8b47-4b77-41dc-8195-8f9cb5d7890a.html



Date de dernière mise à jour: 15/12/2015

Situation inacceptable et mécanisme correcteur

Communication de la Commission au Conseil

2504. Aux termes du communiqué publié à l'issue de la réunion des chefs de gouvernement à Paris, les 9 et 10 décembre 1974, les institutions communautaires (le Conseil et la Commission) sont «invitées à élaborer le plus tôt possible un mécanisme correcteur, ayant une application générale, qui, dans le cadre du système et du fonctionnement des ressources propres, en s'inspirant de critères objectifs, et prenant en considération en particulier les suggestions faites à cet égard par le gouvernement britannique, puisse éviter, pendant le processus de convergence des économies des Etats membres, l'apparition éventuelle de situations inacceptables pour un Etat membre et incompatibles avec le bon fonctionnement de la Communauté ».

Les chefs de gouvernement ont confirmé « que le système des ressources propres constitue un des éléments fondamentaux de l'intégration économique de la Communauté », et rappelé la déclaration faite, lors des négociations d'adhésion, par la Communauté, selon laquelle, «si des situations inacceptables devaient apparaître, la vie même de la Communauté exigerait que les institutions y trouvent des solutions équitables ».

A la lumière de ces textes, la Commission indique dans la présente communication les conceptions qui devraient présider à l'élaboration d'un mécanisme correcteur destiné à prévenir l'apparition éventuelle de situations inacceptables et incompatibles avec le bon fonctionnement de la Communauté.

I. Situation inacceptable et incompatible avec le bon fonctionnement de la Communauté

2505. Le paragraphe 37 du communiqué de Paris fait référence à des critères objectifs dont le mécanisme correcteur doit s'inspirer et qui doivent caractériser l'apparition éventuelle de situations inacceptables.

La Commission s'est efforcée de dégager des critères suffisamment simples pour que leur constatation ne donne pas lieu à des débats inutiles, et suffisamment significatifs pour qu'il soit permis d'apprécier par leur intermédiaire les risques de survenance d'une situation inacceptable. A partir de ces critères, il y aurait lieu de prendre une décision déclenchant la mise en œuvre du mécanisme correcteur.

Pour caractériser une situation inacceptable sur le point de survenir, l'analyse conduit à associer deux éléments dont la constatation dépend elle-même de la mise en jeu de plusieurs critères. Ces deux éléments correspondent à une certaine situation économique et à une participation inadéquate au financement communautaire.

La Commission considère en effet que le risque d'apparition d'une situation inacceptable au regard des questions soulevées par le communiqué de Paris dépend d'une appréciation qui serait à porter sur la constatation simultanée, pour un État membre, d'une certaine situation économique et d'une participation inadéquate au financement communautaire.

A - Situation économique

2506. Les critères susceptibles d'être retenus dans ce cadre sont de plusieurs types.

Il peut s'agir d'indicateurs relatifs à la richesse nationale, tel le produit national brut par tête, ou à la progression de l'économie, tel le taux de croissance du PNB par tête. Ces critères peuvent être appréciés par rapport à une moyenne communautaire. Le premier montre le degré de l'écart actuel entre les économies nationales; le second donne une bonne mesure de la convergence ou de la divergence de la situation économique des États membres et de l'efficacité des politiques économiques suivies.

Par ailleurs, d'autres critères permettent de mieux qualifier la situation d'ensemble de l'économie concernée. C'est le cas par exemple de l'existence d'un déficit de balance des paiements courants, dont l'ampleur doit être rapportée au montant du produit national brut.

La combinaison de ces critères est nécessaire pour apprécier, au regard de la question soulevée, une situation économique dont la définition devrait dépendre de la constatation simultanée:

- d'un produit national brut par tête inférieur à 85 % du PNB par tête moyen dans la Communauté,
- d'un taux de croissance réel du PNB par tête inférieur à 120% du taux de croissance moyen dans la Communauté⁽¹⁾,
- d'un déficit de balance des paiements courants.

Ces critères seraient calculés à partir d'une moyenne mobile établie sur 3 années, et en fonction des taux de change du marché, en attendant la mise en place d'un système, théoriquement plus satisfaisant, d'évaluation des taux de change en terme de pouvoir d'achat.

B - Participation inadéquate au financement communautaire

2507. En ce qui concerne le financement communautaire, la Commission estime que plusieurs aspects des versements des États membres au budget communautaire doivent être considérés, aussi bien pour les critères qui définissent les circonstances susceptibles de conduire à l'apparition d'une situation inacceptable, que dans la mesure où ces critères sont remplis, pour la mise en œuvre du mécanisme correcteur.

Le premier aspect, aussi longtemps que le processus de convergence des économies n'a pas abouti, pourrait être une comparaison entre la part relative d'un État membre calculée d'après les résultats de la décision du 21 avril 1970 relative) au remplacement des contributions financières À des États membres par des ressources propres aux Communautés⁽²⁾ et celle qui serait la sienne dans l'hypothèse où elle découlerait du simple rapport de son PNB au PNB communautaire.

Si la part relative de l'État membre était sensiblement plus élevée que celle qui résulterait de son PNB relatif et, dans la mesure où les autres critères évoqués dans la présente communication joueraient, une correction serait envisagée. Cette correction devrait tenir compte de la nature différente des 3 types de ressources propres visées par la décision du 21 avril 1970. Alors que les versements au titre de la TVA (ou en fonction du PNB relatif jusqu'à la réalisation d'un accord sur la TVA) peuvent être considérés comme une charge pour l'État membre concerné, le même raisonnement ne peut s'appliquer au même degré pour les prélèvements agricoles et les droits de douane du fait de la libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté. Ainsi, pour tenir compte de la nature et des objectifs du système des ressources propres, le mécanisme correcteur ne devrait pas être déclenché dès l'apparition d'un écart quelconque aussi minime soit-il; pour la même raison, même dans le cas où le mécanisme correcteur jouerait, la totalité de l'écart ne devrait pas faire l'objet d'une compensation.

Dans cette perspective, il paraît approprié de limiter l'application du mécanisme correcteur au cas dans lequel la part relative est supérieure à 110% du PNB relatif de l'État membre concerné; en outre, la correction ne devrait pas porter sur la totalité de l'écart mais devrait être limitée aux 2/3 de celui-ci.

Le deuxième aspect à considérer est l'existence d'une charge nette potentielle en devises due à l'exécution du budget communautaire. En effet, tant que le processus de convergence n'a pas abouti à une véritable union monétaire, les versements au budget communautaire représentent une charge en devises potentielle pour les États membres. Le budget communautaire s'exécute par l'intermédiaire de comptes convertibles dont dispose la Commission dans chaque État membre. Aux termes des règlements en vigueur, et pour éviter des opérations de change inutiles, la Commission, dont le compte est approvisionné par les versements des États membres au titre des ressources propres, effectue en priorité les tirages correspondant aux dépenses qu'elle fait dans l'État membre en question. La Communauté procède en fonction de ses besoins à des transferts pour assurer des financements à l'extérieur de cet État. Ce faisant, il apparaît une charge en devises nette potentielle pour l'État membre concerné, à partir du moment où sa monnaie nationale, utilisée à l'extérieur de ses frontières, est susceptible de faire l'objet de conversions. En l'absence d'une telle charge en devises potentielle, un État membre ne devrait pas pouvoir mettre en cause les conséquences du système des ressources propres.

En outre, le montant de cette charge en devises nette potentielle serait une deuxième limite à l'action du mécanisme correcteur.

Troisièmement, le mécanisme correcteur devrait aussi, comme indiqué plus haut, tenir compte de la nature différente des trois types de ressources propres: alors que les versements au titre de la TVA (ou en fonction du PNB relatif jusqu'à la réalisation d'un accord sur la TVA (peuvent être considérés comme une charge pour l'État membre concerné, le même raisonnement ne peut s'appliquer au même degré pour les prélèvements agricoles et les droits de douane du fait de la libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté. En conséquence, il serait approprié de limiter l'effet du mécanisme correcteur au total des versements effectués par l'État membre concerné au titre de la TVA.

Les comparaisons et les calculs qui précèdent devraient être réalisés à partir des taux de change du marché en attendant la mise en place d'un système théoriquement plus satisfaisant d'évaluation des taux de change en termes de pouvoir d'achat.

C - Procédure

2508. La Commission est d'avis que le jeu des critères relatifs à l'apparition d'une situation inacceptable ouvre le droit, pour un État membre de réclamer la mise en œuvre du mécanisme correcteur. La Commission aurait à apprécier la réalité de la situation à partir des critères préétablis, et le cas échéant à inscrire au prochain avant-projet de budget la somme nécessaire, déterminée comme indiqué ci-après. Le Conseil se prononce sur cette inscription dans le cadre de la procédure budgétaire.

Dans la pratique, l'initiative de l'État membre intéressé devrait se situer à la fin du premier semestre de l'année. En prenant cette initiative, l'État membre concerné doit indiquer dans quelle mesure il considère que les critères définis ci-dessus s'appliquent à son cas dans le contexte du processus de convergence des économies de la Communauté. Les critères relatifs à la situation économique seraient appréciés en fonction des constatations, en moyenne mobile triennale, des trois années qui précèdent. Les critères relatifs à la participation au financement communautaire seraient appréciés en fonction des prévisions faites pour l'année en cours. La somme nécessaire est inscrite comme dépense obligatoire au budget de l'année suivante. Elle est éventuellement ajustée sur la base du mécanisme correcteur, et en fonction de la réalisation des prévisions relatives à la participation au financement communautaire.

II. Mécanisme correcteur envisageable

2509. Pour atteindre l'objectif recherché, la Commission considère que le mécanisme correcteur à mettre en œuvre devrait reposer sur un remboursement budgétaire.

A cet effet, l'excédent éventuel de versement de ressources propres, constaté à partir des ressources propres transférées effectivement et des ressources propres qui auraient fait l'objet d'un transfert dans le cas de l'application d'une clef de financement fondée sur le PNB, ouvrirait droit à un remboursement à partir d'une nouvelle ligne budgétaire. Le montant du remboursement serait fixé par référence à l'excédent de versement constaté. A cet effet, le montant en cause serait calculé de la manière suivante :

— pour la tranche de la part relative comprise entre 100% et 105% du PNB relatif, il n'y a aucun remboursement,

— pour la tranche de la part relative comprise entre 105% et 110% du PNB relatif, le remboursement est de 50 % du versement correspondant à cette tranche.

De même, le remboursement à effectuer pour les tranches suivantes serait:

| | |
|---------------|-----|
| 110 % - 115 % | 60% |
| 115 % - 120 % | 70% |

| | |
|---------------|------|
| 120 % - 125 % | 80% |
| 125 % - 130 % | 90% |
| 130 % et plus | 100% |

Le montant du remboursement effectué, comme indiqué plus haut, est plafonné par les 7, de l'excédent total, par la charge en devises nette potentielle que l'exécution du budget communautaire impose à l'État membre en question, ou par le versement de ressources propres au titre de la TVA. Le plus faible de ces trois montants est retenu comme plafond de remboursement. Nonobstant les règles budgétaires en vigueur, tous les calculs précédents sont effectués à partir des taux de change du marché. La prise en compte éventuelle dans le budget se ferait, par contre, au taux de change budgétaire.

Le fait pour un État membre d'avoir bénéficié du mécanisme correcteur pendant 3 années consécutives pourrait démontrer une divergence chronique entre les situations économiques des États membres. Cela doit alors conduire les instances communautaires à procéder à un examen spécial de la situation de l'État membre, et à prendre les mesures appropriées qui traduisent la solidarité communautaire en fonction de l'appréciation portée sur la convergence des situations et des politiques économiques.

III. Remarques finales

2510. La mise en place du mécanisme correcteur décrit ci-dessus ne pouvant se fonder sur aucune disposition du traité prévoyant des moyens d'actions spécifiques, la Commission estime qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 235 CEE.

La solution présentée par la Commission pourrait être d'application pour une période expérimentale de 7 années. Ce délai accompli, les instances communautaires examineraient les conditions d'application du mécanisme et prendraient toutes mesures appropriées.

⁽¹⁾ Si la richesse nationale d'un État membre mesurée par son PNB par tête est inférieure à la moyenne communautaire, la convergence des situations économiques exige que le taux de croissance de cet État soit plus rapide que la moyenne communautaire. Ainsi pourra-t-il rattraper progressivement les autres États membres. Si son taux de croissance était inférieur à la moyenne communautaire, il ne ferait qu'aggraver son retard.

⁽²⁾ Cette décision définit la part relative d'un État membre comme étant la part de chaque État membre dans l'ensemble des montants versés.